Remarques: vert = accepter / rouge = refuser / *vert italique = argumentaire*

Droit en vigueur	**Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012**	**Décision du conseil national** *Adhésion au projet, sauf observation*	**Propositions de la CER-E** *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*	
Art. 1 But La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement: a. à la sécurité de l'approvisionnement de la population; b. à la conservation des ressources naturelles; c. à l'entretien du paysage rural; d. à l'occupation décentralisée du territoire.	La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement: e. au bien-être des animaux.			
Art. 2 Mesures de la Confédération 1 La Confédération prend notamment les mesures suivantes: a. créer des conditions-cadre propices à la production et à l'écoulement des produits agricoles; b. rémunérer, au moyen de paiements directs, les prestations écologiques et celles d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol; bbis. soutenir l'utilisation durable des ressources naturelles;	1 La Confédération prend notamment les mesures suivantes: b. encourager, au moyen de paiements directs, les prestations d'intérêt public fournies par des exploitations paysannes cultivant le sol	*Art. 2* 1 b. rétribuer au moyen de paiements directs, les prestations d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol; *(voir aussi art. 70, al. 1)*	Art. 2 1 ... b. *Selon Conseil fédéral* b bis. soutenir l'utilisation durable des ressources naturelles et promouvoir une production respectueuse des animaux et du climat.	
Art. 2		bter. la Confédération promeut une production respectant le plus possible le climat et préservant le plus possible les eaux et le sol	bter. *Biffer*	
Art. 2	3 Elles soutiennent l'orientation de l'agriculture et de la filière alimentaire sur une stratégie de qualité commune.			
Art. 2	4 Elles s'orientent d'après le principe de la souveraineté alimentaire pour prendre en compte les besoins des consommateurs en produits du pays diversifiés, durables et de haute qualité**.**		**Majorité**	**Minorité ➔ Accepter** (Fetz) *4 Biffer* ***La proposition soutenue par le CF, par le CN et la CER-E trahit le concept de***

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*
			souveraineté alimentaire *élaboré en 1996 par la via campesina. Il se réduit à la seule satisfaction des besoins des consommateurs suisses en produits indigènes de qualité. Nous tenons à ce que* ***ce concept politique soit pris en compte dans toute sa dimension.*** *Qu'il aborde les aspects liés à un commerce national et international équitable, l'accès à la terre, aux semences et aux crédits, etc.* *=>Nous pourrions soutenir un amendement individuel qui réintroduirait dans les débats la proposition minoritaire* ***« Elles s'orientent d'après le principe de la souveraineté alimentaire. »***
		5 Les mesures de soutien se limitent aux activités de base de l'agriculture. Les activités accessoires de nature à entraîner une dis- torsion de la concurrence au détriment de l'artisanat et de l'industrie sont exclues de ces mesures de soutien. L'art. 89*a* demeure réservé. Le Conseil fédéral règle les détails	5 Les activités accessoires de nature à entraîner une distorsion de la concurrence au détriment de l'artisanat et de l'industrie sont exclues de ces mesures de soutien. Les procédures sont régies par l'art. 89a. Le Conseil fédéral règle les détails.
Art. 3 Définition et champ d'application 1 L'agriculture comprend: a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente; b. le traitement, le stockage et la vente des produits dans l'exploitation de production; c. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel. 2 Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2,		*Art. 3* 1 ... d. des activités proches de l'agriculture.	*Art. 3* 1 ... d. *Biffer* 1bis Les mesures prévues aux titres 5 et 6 sont applicables aux activités proches de l'agriculture. Elles présupposent une activité sur la base de l'al. 1, let. a à c**.**

Droit en vigueur	**Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012**	**Décision du conseil national** *Adhésion au projet, sauf observation*	**Propositions de la CER-E** *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*
ainsi qu'aux titres 5 à 7, sont applicables à l'horticulture productrice.			***=>Accepter*** *Nous acceptons cette formulation. Les activités proche de l'agriculture comme la transformation et la commercialisation des produits de la ferme méritent d'être reconnus et mieux soutenus. Notamment en leur attribuant des facteurs UMOS permettant ensuite de faire valoir ce travail lors de demande de crédits, de reconnaissance de statut d'entreprise agricole etc.*
Art. 8 Mesures d'entraide 1 Les mesures d'entraide ont pour but de promouvoir la qualité des produits et les ventes ainsi que d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché. Elles incombent aux organisations des producteurs ou des branches concernées (organisations). 2 Par organisation d'une branche (inter-profession), on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants.		1bis Les organisations d'une branche (interprofession) peuvent définir des contrats- type.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*	
Art. 9 Soutien des mesures d'entraide 1 Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises ou pourraient l'être par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral **peut** édicter des dispositions lorsque l'organisation: a. est représentative; b. n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation et de la vente; c. a adopté les mesures d'entraide à une forte majorité de ses membres. 2 Lorsqu'une organisation perçoit des contributions de ses membres pour financer les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, le Conseil fédéral peut astreindre les non-membres à verser eux aussi des contributions, pour autant que les conditions fixées à l'al. 1 soient remplies. Ces contributions ne doivent pas servir à financer l'administration de l'organisation.		*Art. 9* 1 ..., sont compromises par des ...		
3 Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.			**Majorité**	**Minorité** (Föhn, Baumann) ➔ **Accepter** *3 Abrogé* *Dans le cas où le mesures prévues et décidées par une organisation dans le cadre de l'article 8, alinéa 1 (Promotion de la qualité des produits et des ventes ainsi que adaptation de la production et l'offre aux exigences du marché), ne sont pas respectées par des entreprises privées n'appartenant pas à cette organisation, le Conseil fédéral* ***peut*** *agir dans l'intérêt collectif.* ***La formulation potestative de l'alinéa 1demeure****.* *Par le non – respect de ces mesures, un petit nombre d'entreprises peut mettre en péril l'ensemble du fonctionnement de la filière*

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*	
				concernée. Dans ces situations, la Confédération devrait agir pour que toutes les entreprises respectent des décisions prises à une large majorité et démocratiquement ***Dans les faits, il est très difficile de différencier des développements extraordinaires du marché avec des problèmes d'ordre structurel. Dans les deux cas les conséquences pour les producteurs sont identiques : Une baisse des prix.***
4 Les produits de la vente directe ne peuvent être soumis aux prescriptions de l'al. 1, et les vendeurs sans intermédiaire ne peuvent être assujettis à l'obligation de verser des contributions visée à l'al. 2 pour les quanti- tés écoulées en vente directe		4 ... ... en vente directe, à l'exception des contributions destinées à la promotion des ventes lorsque celle-ci bénéficie aussi à la vente directe	*4 Selon Conseil fédéral (=selon droit en vigueur)*	
Art. 36*b* Contrats d'achat de lait 1 Les producteurs ne peuvent vendre leur lait qu'à un utilisateur de lait, à un groupe- ment de producteurs ou à une organisation de producteurs. 2 A cet effet, ils doivent conclure un contrat d'une durée minimale d'un an comprenant au moins un accord sur la quantité de lait livrée et les prix arrêtés. 3 Les vendeurs sans intermédiaire sont exemptés de la conclusion obligatoire de contrats pour les quantités qu'ils écoulent en vente directe. 4 Lorsqu'une interprofession ou un groupement	*Abrogé*	*1 Selon droit en vigueur* 2 Des contrats d'achat de lait doivent être conclus par écrit à tous les échelons entre les producteurs, les organisations et les transformateurs. Les contrats doivent être conclus pour une durée minimale d'un an ou doivent être prolongés d'une année à chaque fois et ne doivent pas être modifiés pendant la durée de validité. Les contrats doivent comprendre au moins des réglementations sur les quantités, sur la fixation des prix et sur les modalités de paiement. *3 Selon droit en vigueur* 4 Le Conseil fédéral règle dans une ordonnance les détails relatifs aux	**Majorité** *Selon Conseil fédéral (=abrogé)* (voir aussi art. 37 et art. 43, al. 3)	**Minorité** (Föhn) **➔ Accepter** *Selon Conseil national* *L'article 36b définit les exigences légales minimales pour les contrats d'achat de lait, notamment la durée, la quantité, la fixation des prix et que cela soit fait à tous les échelons. Avec 25'000 producteurs et quelques acheteurs, il est indispensable, de définir ces exigences minimales. C'est une garantie de stabilité tout en permenttan aux règles de marché de mieux fonctionner pour éviter les excédents nocifs au marché interne comme externe. L'article 36b ne fait que reprendre les exigences qui sont majoritairement appliquées dans les contrats d'achat de lait actuel et les rend obligatoires. Cela*

Droit en vigueur	**Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012**	**Décision du conseil national** *Adhésion au projet, sauf observation*	**Propositions de la CER-E** *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*	
de producteurs pratique une réglementation quantitative par la conclusion de contrats exclusifs, le Conseil fédéral peut, sur demande, déclarer contraignantes les sanctions prévues. 5 Les al. 1 à 3 sont applicables dès le 1er mai 2009 ou, si les membres ont été exemptés du contingentement en vertu de l'art. 36a, al 2, dès le 1er mai 2006. Ils restent en vigueur jusqu'au 30 avril 2015.		contrats d'achat de lait et les sanctions en cas d'infractions à l'encontre des producteurs, des organisations et des transformateurs. 5 Abrogé		*permettra ainsi à la Confédération d'intervenir en cas de non-respect de ces prescriptions.* *Dans l'UE, en perspective de la sortie du contingentement laitier, des mesures adéquates sont également prises.*
Art. 37	1 L'élaboration d'un contrat-type pour l'achat et la vente de lait cru incombe à l'interprofession du secteur laitier. Les réglementations du contrat-type ne doivent pas affecter de manière notable la concurrence. La fixation des prix et des quantités reste en tout état de cause de la compétence des parties contractantes. 2 Un contrat-type au sens de la présente loi doit comprendre au minimum des réglementations sur la durée du contrat, les quantités, les prix et les modalités de paiement. 3 Le Conseil fédéral peut, sur demande de l'interprofession, déclarer le contrat-type de force obligatoire générale. 4 Les exigences auxquelles doit satisfaire l'interprofession et la prise de décision sont régies par l'art. 9, al. 1. 5 Les tribunaux civils sont compétents pour tout litige découlant des contrats. 6 Lorsque l'interprofession du secteur laitier ne parvient pas à s'accorder sur un contrat- type, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions provisoires concernant l'achat et la vente de lait cru	*Biffer* *(voir aussi art. 36b et art. 43, al. 3)*	**Majorité** *Selon Conseil fédéral*	**Minorité** (Föhn) ➔ **Accepter** *Selon Conseil national (=biffer)* *L'article 37, tel que proposé par le Conseil fédéral, constitue une exception dans la base légale. Celui-ci désigne l'organisation compétente pour l'élaboration du contrat-type : L'interprofession du secteur laitier. Cette proposition comporte le risque que l'Interprofession du secteur laitier impose un contrat-type à d'autres interprofessions ou organisations actives dans le secteur laitier (par exemple : Interprofession du Gruyère, Appenzeller Käse) qui appliqueraient des contrats différents. Cela pourrait ainsi entraver la concurrence dans le secteur laitier.* *Si nous sommes dans l'absolu favorables aux interprofessions, force est de constater que pour l'heure, celle du lait ne fonctionne pas et doit être réformée.*	
Art. 38 Supplément versé pour le lait transformé en fromage				

Droit en vigueur	**Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012**	**Décision du conseil national** *Adhésion au projet, sauf observation*	**Propositions de la CER-E** *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*		
1 La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait commercialisé et transformé en fromage. 2 Le Conseil fédéral détermine le montant du supplément et les conditions d'octroi.	2 Le Conseil fédéral fixe le montant du supplément et les conditions d'octroi. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.				
3 Le supplément de 15 centimes applicable le 1er janvier 2007 est reconduit durant la période 2008 à 2011. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités et en fonction des crédits autorisés.	*3 Abrogé*	3 Le supplément est fixé à 15 centimes. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités. *Il est important de maintenir les montants des contributions au niveau de la LAgr, même si le crédit cadre prévu pour ces suppléments dans la cadre de la PA 14 – 17 devrait suffire pour les maintenir à leur niveau actuel. Cela donne un signal positif en faveur de l'économie laitière. Même si le Conseil fédéral a la compétence pour adapter le montant des suppléments compte tenu de l'évolution des quantités, l'inscription du montant des suppléments au niveau de la LAgr donne au Parlement une plus grande marge de manœuvre.* *Le maintien de ses suppléments dans la loi correspond à la formulation du droit actuel.*	**Majorité** ➔ **Accepter**	**Minorité I** (Levrat) 3 Le supplément est fixé à 13 centimes. ...	**Minorité II** (Freitag, Keller-Sutter) 3 Le supplément est fixé à 15 centimes jusqu'à fin 2017. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités et en fonction des crédits accordés.
Art. 39 Supplément de non-ensilage 1 Un supplément est versé aux producteurs pour le lait produit sans ensilage et transformé en fromage. 2 Le Conseil fédéral fixe les sortes de fromage donnant droit au supplément, le montant de celui-ci et les conditions d'octroi.	*Art. 39, al. 2 et 3* 2 Le Conseil fédéral fixe le montant des suppléments, les conditions et les degrés de consistance des fromages ainsi que les sortes de fromage qui donnent droit à un supplément. Il peut refuser d'octroyer un	*Art. 39*			

Droit en vigueur	**Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012**	**Décision du conseil national** *Adhésion au projet, sauf observation*	**Propositions de la CER-E** *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*		
	supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.				
3 Le supplément de 3 centimes applicable le 1er janvier 2007 est reconduit durant la période 2008 à 2011. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités et en fonction des crédits autorisés.	*3 Abrogé*	3 Le supplément est fixé à 3 centimes. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.	**Majorité** ➔ **Accepter** *Voir art. 38 al. 3*	**Minorité I** (Levrat) 3 Le supplément est fixé à 6 centimes. ...	**Minorité II** (Freitag, Keller-Sutter) 3 Le supplément est fixé à 3 centimes jusqu'à fin 2017. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités et en fonction des crédits accordés.
Art. 43 Obligation d'annoncer 1 Le transformateur de lait est tenu d'annoncer au service désigné par le Conseil fédéral: a. la quantité de lait que lui ont livrée les producteurs; b. la manière dont il a utilisé le lait. 2 Les producteurs qui pratiquent la vente directe de lait et de produits laitiers annoncent la quantité produite et le volume écoulé de cette manière. 3 Les utilisateurs de lait sont tenus d'annoncer au service désigné par le Conseil fédéral les quantités convenues avec les producteurs et la durée de validité des contrats d'achat de lait qu'ils ont conclus. Le service informe les milieux con- cernés des quantités totales convenues.	*3 Abrogé*	*3 Selon droit en vigueur* *(voir aussi art. 36b et art. 37)*	**Majorité** *3 Selon Conseil fédéral (=abrogé)* *(voir aussi art. 36b et art. 37)*	**Minorité** (Föhn) ➔ **Accepter** *3 Selon Conseil national*	
Art. 48 Répartition des contingents tarifaires 1 Les contingents tarifaires pour le bétail de			**Majorité**		**Minorité**

Droit en vigueur	**Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012**	**Décision du conseil national** *Adhésion au projet, sauf observation*	**Propositions de la CER-E** *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*	
boucherie et la viande sont mis aux enchères 2 Les parts de contingent tarifaire pour la viande d'animaux de l'espèce bovine, sans les morceaux parés de la cuisse, ainsi que pour la viande d'animaux de l'espèce ovine, sont attribuées à raison de 10 % d'après le nombre d'animaux acquis aux enchères sur des marchés publics surveillés de bétail de boucherie. Cette disposition ne s'applique pas à la viande kasher et halal. 3 Pour certains produits des numéros du tarif douanier 0206, 0210 et 1602, le Conseil fédéral peut renoncer à réglementer la répartition			2bis Les parts de contingent tarifaire pour la viande bovine, ovine, caprine et chevaline sont attribuées à raison de 40% d'après le nombre d'animaux abattus. Cette disposition ne s'applique pas à la viande kasher et halal	(Levrat, Fetz, Recordon, Zanetti) *2 bis Biffer* ***=>Accepter*** *Nous pouvons vivre avec la situation actuelle* ***ou alors augmenter à 20% le taux mais pas 40%***
Art. 52 Contributions destinées à soutenir la production d'œufs suisses La Confédération peut allouer des contributions destinées: a. à soutenir la production des œufs suisses dans des exploitations paysannes; b. à financer des mesures de mise en valeur en faveur des œufs suisses.	*Art. 52* Contributions destinées à soutenir la production d'œufs suisses La Confédération peut allouer des contributions destinées à financer des mesures de mise en valeur en faveur des œufs suisses.			
Art. 53 Elevage chevalin indigène ...		Les contingents d'importation de chevaux sont attribués à raison de 50% d'après le nombre d'animaux élevés en Suisse. Le solde est mis aux enchères.	*Biffer*	
Art. 54 Sucre La Confédération peut allouer des contributions pour la production de betteraves sucrières afin d'assurer un approvisionnement approprié en sucre indigène.	Contribution à des cultures particulières 1 La Confédération peut allouer des contributions à des cultures particulières afin d'assurer la capacité de fonctionnement de certaines chaînes de transformation en vue de l'approvisionnement approprié de la population. 2 Le Conseil fédéral désigne les cultures et fixe le montant des contributions. 3 Les contributions peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le	*Frein aux dépenses* 1 La Confédération peut allouer des contributions à des cultures particulières afin: a. d'assurer la capacité de fonctionnement de certaines chaînes de transformation en vue de l'approvisionnement approprié de la population; b. d'assurer un approvisionnement indigène approprié en fourrages pour	**Majorité** *1 Selon Conseil fédéral*	**Minorité** (Föhn, Baumann) ➔ **Accepter** *1 Selon Conseil national* *Au cours de ces 20 dernières années, la part des fourrages concentrés dans les rations pour animaux est restée relativement stable à 20%. Par contre, la part importée de ces fourrages a fortement augmenté. Ainsi, environ 50 % des matières premières destinées à la fabrication d'aliments concentrés sont actuellement importés. L'augmentation de cette dépendance dépend principalement de la diminution des surfa-*

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*	
	territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes.	animaux de rente. …		*ces de céréales fourragères.* *De manière à réduire la dépendance des importations, il est par conséquent nécessaire, comme c'était le cas par le passé, de soutenir ces cultures et d'encourager un plan de relance par de nombreux acteurs de la filière.* *Importer des fourrages est socialement et écologiquement problématique.*
Art. 66 Contributions de reconversion	*Abrogé*			
Art. 70 Principe et conditions 1 La Confédération octroie aux exploitants d'entreprises paysannes cultivant le sol des paiements directs généraux, des contributions écologiques et des contributions éthologiques, à condition qu'ils fournissent les prestations écologiques requises. 2 Sont requises les prestations écologiques suivantes: a. une détention des animaux de rente con- forme aux dispositions en vigueur; b. un bilan de fumure équilibré; c. une part équitable de surfaces de compensation écologique; d. un assolement régulier; e. une protection appropriée du sol; f. une sélection et une utilisation ciblées des produits de traitement des plantes. 3 Les paiements directs écologiques servent à promouvoir: a. les modes de production particulièrement respectueux de la nature et de…	Principe 1 Dans le but de promouvoir les prestations d'intérêt public, des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles. 2 Les paiements directs comprennent: a. les contributions au paysage cultivé; b. les contributions à la sécurité de l'approvisionnement; c. les contributions à la biodiversité; d. les contributions à la qualité du paysage; e. les contributions au système de production; f. les contributions à l'efficience des ressources; g. les contributions de transition. 3 Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions. Il tient compte de l'ampleur des prestations d'intérêt public fournies, du travail à effectuer pour fournir ces prestations et des recettes réalisables sur le marché.	1 Dans le but de rétribuer les prestations d'intérêt public, des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles. **=> Accepter**	*1 Selon Conseil fédéral*	
	Art. 70a (nouveau) Conditions 1 Les paiements directs sont octroyés à condition: a. que l'exploitation bénéficiaire soit une		**Majorité**	**Minorité** (Germann, Engler, Föhn) **➔ refuser** a. ... ... une exploitation

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*		
	exploitation paysanne cultivant le sol;			productrice dans le domaine agricole;	
	b. que les prestations écologiques requises soient fournies; c. que l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole;				
	d. que les surfaces ne soient pas situées dans une zone à bâtir légalisée au sens de la législation sur l'aménagement du territoire; e. qu'une charge de travail minimale exprimée en unités de main d'œuvre standard soit atteinte dans l'entreprise exploitée; f. qu'une part minimale des travaux soit accomplie par la main d'œuvre de l'exploitation; g. que l'exploitant n'ait pas dépassé une certaine limite d'âge;	d. *Biffer* *La pratique actuelle doit être conservée. Il est important de protéger les terres cultivables, mais la suppression des paiements directs pour les surfaces agricoles situées dans une zone à bâtir légalisée n'est pas un instrument adapté à cette fin. En effet, les paiements directs sont versés aux exploitants des surfaces en fonction de leur prestation et non de la mention au registre foncier. En Suisse, quelque* ***44 % de la surface agricole utile sont exploités en fermage et dans certains cantons urbains ce taux peut monter à 60% Supprimer ces paiements directs c'est aussi menacer l'agriculture périurbaine garante d'un contact étroit entre producteurs et consommateurs.*** d^{bis}. que les surfaces ne soient pas situées dans un terrain de golf légalisé;	**Majorité** d. que les surfaces ne soient pas situées dans une zone à bâtir, légalisée au sens de la législation sur l'aménagement du territoire après l'entrée en vigueur de la présente disposition; dbis. Biffer	**Minorité I** (Zanetti, Fetz) d. *Selon Conseil fédéral*	**Minorité II** (Baumann, Bischof, Engler, …) **➔ accepter** d. *Selon Conseil national* *La proposition de la CER-E est très problématique pour les cantons qui disposent de peu de zones à bâtir légalisées. Les cantons qui ont constitué des réserves sont ainsi privilégiés.*
	h. que l'exploitant dispose d'une formation professionnelle agricole initiale.	h. que l'exploitant dispose d'une formation professionnelle agricole. Le Conseil fédéral règle les modalités et	h. ... ... agricole. (biffer le reste)		

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*	
		décide les exceptions selon l'alinéa 3 lettres b et d. ***=> soutien proposition CN*** ***il est important de disposer d'une formation mais des exceptions doivent demeurer possibles***.		
			Majorité *Uniterre, membre de la plateforme pour une agriculture socialement durable demande depuis des nombreuses années 1. qu'un débat serré soit enfin ouvert sur un contrat-type **national** contraignant avec un salaire minimum et une durée du travail raisonnable pour les employé-e-s du secteur agricole pour mettre fin aux distorsions cantonales (contrat-type cantonaux).* *2. Que les employé-e-s agricoles soient soumis-e-s à la Loi sur le Travail LTr.* *Les propositions de minorité ne répondent pas à ces demandes.* ***lettre i.** : si cette proposition peut s'avérer positive pour les conjoint-e-s elle pose le problème des personnes « sans statut légal » qui seraient néanmoins employées aux mêmes conditions que les*	**Minorité** (Fetz, Levrat, Recordon, Zanetti) **➔ refuser** i. le statut juridique de toutes les personnes qui travaillent régulièrement dans l'exploitation est déclaré. **Minorité** (Recordon, Levrat, Zanetti) j. que les conditions de travail des personnes employées par l'exploitation soient régies par un contrat-type ou par une convention collective.

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*	
			personnes avec statut (travail « au gris », cheque emploi) et qui avec cette nouvelle condition perdraient leur emploi. ***La lettre j : ne va pas assez loin.*** *les conditions de travail des personnes employées sont déjà aujourd'hui soumises aux contrat-types cantonaux, le problème étant que la très grande majorité des ces contrat-types sont mauvais et les disparités entre cantons immmenses (heures de travail, salaire mensuel) entre cantons.* ***De fait, il est difficile de «violer» les ctt cantonaux, tellement ils sont mauvais, outre le fait que par signature de l'employé, les conditions peuvent être encore plus basses !***	
	2 Sont requises les prestations écologiques suivantes: a. une détention des animaux de rente conforme aux besoins de l'espèce; b. un bilan de fumure équilibré; c. une part équitable de surfaces de promotion de la biodiversité; d. une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection			

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*
	de la nature et du paysage e. un assolement régulier; f. une protection appropriée du sol; g. une sélection et une utilisation ciblées des produits phytosanitaires.		
	3 Le Conseil fédéral: a. concrétise les prestations écologiques requises; b. fixe les valeurs et les exigences visées à l'al. 1, let. a et e à h; c. peut limiter la somme des paiements directs par unité de main d'œuvre standard; d. peut fixer des exceptions à la let. c et à l'al. 1, let. h; e. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage.		f. fixe le seuil de revenu et de fortune imposables des exploitants au-delà desquels les contributions sont réduites ou refusées. Il fixe des valeurs limites plus élevées pour les exploitants mariés; ***=>nous ne sommes pas convaincus que cet instrument soit adéquat. Il engendre des effets pervers (estimation fortune diverse suivant les cantont, revenu du conjoint pris en considération, pas d'effet sur la taille des structures etc.)*** g. fixe des valeurs-seuil concernant la sur-face par exploitation au-delà de laquelle les contributions sont échelonnées ou réduites ***➔ accepter*** *Il est indispendable de maintenir une dégressivité des paiments directs en fonction des surfaces. En effet, c est la seule manière de garantir un certain équilibre entre petites, moyennes et grandes exploitations. La supression de ces limites engendre une course aux terres qui se fera au détriment de la diversité des tailles d'exploitations.*
Art. 71 Exploitation des terres en friche 1 Si l'intérêt public l'exige, les propriétaires fonciers doivent tolérer sans indemnité l'exploitation et l'entretien de terres en friche. Ils y sont notamment tenus lorsque l'exploitation	Contributions au paysage cultivé 1 Des contributions au paysage cultivé sont octroyées dans le but de maintenir un paysage cultivé ouvert. Ces contributions comprennent: a. une contribution par hectare échelonnée par	*Frein aux dépenses* 1 ...	*Frein aux dépenses* 1 ...

Droit en vigueur	**Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012**	**Décision du conseil national** *Adhésion au projet, sauf observation*	**Propositions de la CER-E** *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*	
des terres est nécessaire au maintien de l'agriculture, à la protection contre des dangers naturels ou à la sauvegarde d'espèces animales ou végétales particulièrement dignes d'être protégées. 2 Cette obligation est valable pendant au moins trois ans. Celui qui, à l'expiration de ce délai, veut exploiter lui-même ses terres ou les remettre en fermage, est tenu d'en informer l'exploitant au moins six mois auparavant. 3 Les cantons édictent au besoin des dispositions d'exécution; en cas de contestation, ils statuent sur l'obligation de tolérer l'exploitation ou l'entretien des terres en friche.	zone visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones; b. une contribution par hectare pour la difficulté d'exploitation des terrains en pente et en forte pente, échelonnée selon la pente du terrain et le mode d'utilisation des terres, visant à encourager l'exploitation dans des conditions topographiques difficiles; c. une contribution par pâquier normal versée à l'exploitation à l'année pour les animaux estivés, visant à encourager celle-ci à placer ses animaux dans une exploitation d'estivage; d. une contribution d'estivage échelon- née selon la catégorie d'animaux, par unité de gros bétail estivée ou par charge usuelle, visant à encourager l'exploitation et l'entretien des surfaces d'estivage. 2 Le Conseil fédéral fixe la charge admise en bétail et les catégories d'animaux donnant droit à la contribution d'estivage. 3 Les cantons peuvent verser une partie des contributions d'estivage aux personnes qui ne sont pas exploitants à titre personnel, mais qui couvrent les dépenses liées à l'infrastructure considérée et procèdent aux améliorations d'alpage nécessaires.	b^{bis}. en plus, une contribution échelonnée selon la part en prairies de fauche en forte pente ;	b. une contribution par hectare échelonnée selon la pente du terrain, la part en terrains en forte pente et le mode d'utilisation des terres, ... b^{bis}. *Biffer* *3 Biffer*	
			Majorité	**Minorité III** (Recordon, Keller-Sutter) ➔ **accepter** 4 Le Conseil fédéral alloue des contributions d'alpage pour les animaux qui, par tradition, sont estivés sur des surfaces sises à l'étranger. *Actuellement, les surfaces d'estivages exploitées par des agriculteurs suisses par tradition à l'étranger dans les zones limitrophes*

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*		
				*et avant l'année de **référence de 1982** sont soutenues indirectement en fonction de l'effet incitatif. Avec la PA 14 – 17, qui envisage de supprimer les contributions à l'UGBFG, le soutien en faveur des surfaces estivées par tradition à l'étranger disparaît complètement. Dans ce sens, il est important de maintenir les contributions d'alpage aux exploitations à l'année situées en Suisse pour les animaux estivés sur des surfaces exploitées par tradition à l'étranger.*	
Art. 72 Contributions à la surface Afin de rétribuer les prestations fournies dans l'intérêt général, la Confédération verse aux exploitants d'entreprises paysannes cultivant le sol des contributions liées à la surface	*Contributions à la sécurité de l'approvisionnement* 1 Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont octroyées dans le but d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires. Ces contributions comprennent: a. une contribution de base par hectare, visant à maintenir la capacité de production; b. une contribution par hectare, visant à garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes; c. une contribution par hectare à la difficulté d'exploitation, échelonnée selon la zone, pour les surfaces situées dans les régions de montagne et des collines, visant à maintenir la capacité de production dans des conditions climatiques difficiles.	*Frein aux dépenses*	**Majorité**	**Minorité I** (Baumann, Bischof, Föhn, Germann) 1… c. selon la zone et la déclivité du terrain, pour les ... d. une contribution pour la garde d'animaux de	**Minorité II**

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*		
				rente consommant des fourrages grossiers dans les régions de montagne et dans la zone préalpine des collines visant à compenser les conditions de production difficiles.	
	2 Concernant les surfaces herbagères, les contributions ne sont octroyées que si une charge minimale en bétail est atteinte. Le Conseil fédéral fixe la charge minimale en animaux de rente consommant des fourrages grossiers. Il peut prévoir qu'aucune charge minimale en bétail ne doit être atteinte pour les prairies artificielles et les surfaces de promotion de la biodiversité, et peut fixer une contribution de base moins élevée pour les surfaces de promotion de la biodiversité. 3 Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes5	*2 Ne concerne que le texte allemand* ***Uniterre est favorable à la suppression des primes UGBFG et donc globalement favorable au nouveau système de paiements directs****. Bien que ces changements dans la loi puissent poser quelques difficultés dans certaines régions, nous en sommes pleinement conscients, nous estimons qu'il doit être possible de compenser les pertes financières en adhérant à certains programmes prévus dans les autres articles liés aux paiements directs. Par ailleurs, il faut reconnaître que cet élément du nouveau système des paiements directs et cohérant avec les autres modifications proposées.* ***De notre point de vue, cette mesure doit être couplée à un soutien spécifique aux fourragères (art 54). Ces deux mesures se complètent pour améliorer l'équilibre entre détention des animaux et fourrage disponible.*** *A ce jour, les propositions alternatives à la suppression des UGBFG ne réussissent pas à convaincre*	**(Majorité)** 2 Concernant les surfaces herbagères, les contributions ne sont octroyées que si une charge minimale de bétail est atteinte. La contribution de base est augmentée à compter de l'effectif minimum jusqu'à un effectif maximum. Le Conseil fédéral fixe l'effectif minimal et l'effectif maximum en animaux de rente consommant des fourrages grossiers ainsi que l'échelonnement des contributions à l'intérieur de la fourchette fixée. Il fixe les limites de sorte qu'il n'en	**(Minorité I)** 2 Concernant les surfaces herbagères, les contributions ne sont octroyées que si une charge minimale en bétail est atteinte. Le Conseil fédéral fixe la charge minimale en animaux de rente consommant des fourrages grossiers. Il peut prévoir une charge minima-le en bétail réduite pour les surfaces de promotion de la biodiversité, et peut fixer une contribution de base moins	**Minorité II** (Schmid Martin, Fetz, Zanetti) ➔ **accepter** *2 Selon Conseil national (=selon Conseil fédéral)*

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*		
			résulte aucun impact écologique négatif. Il peut prévoir qu'aucune charge minimale en bétail ne doit être atteinte pour les prairies artificielles et les surface de promotion de la biodiversité, et peut fixer une contribution de base moins élevée pour les surfaces de promotion de la biodiversité.	élevée pour les surfaces de promotion de la biodiversité. Concernant les prairies artificielles d'exploitations ne gardant pas d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers, il n'est pas nécessaire d'atteindre une charge minimale en bétail. 4 Le Conseil fédéral fixe selon l'al. 1, let. d, le montant de la contribution allouée par unité de gros bétail compte tenu des difficultés de production selon l'art. 71 et l'art. 72. La contribution est limitée à 80 % de la limite d'octroi et elle	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*		
				n'est octroyée que pour 25 unités de gros bétail au maximum.	
Art. 73 Contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers 1 Afin d'encourager et de maintenir la compétitivité de la production de lait et de viande à base de fourrages grossiers, ainsi que l'exploitation de l'ensemble des surfaces agricoles, notamment sous forme d'herbages, la Confédération octroie des contributions pour la garde d'animaux con- sommant des fourrages grossiers. 2 Les contributions sont allouées pour la garde d'animaux qui consomment des fourrages grossiers et sont gardés dans l'exploitation, et pour lesquels il existe une base fourragère propre à l'exploitation. 3 … 4 … 5 Il peut: a. décider l'octroi de contributions pour d'autres catégories d'animaux; b. moduler les contributions selon la catégorie ou le nombre d'animaux ou encore le nombre d'unités de gros bétail; c. limiter le nombre d'animaux ou d'unités de gros bétail par hectare donnant droit à la contribution; d. réduire les contributions allouées aux exploitations laitières en fonction du lait commercialisé et compte tenu des moyens financiers engagés pour le soutien du marché laitier.	Contributions à la biodiversité 1 Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but de promouvoir et de préserver la biodiversité. Ces contributions comprennent: a. une contribution par hectare, échelonnée selon la zone, le type et le niveau de qualité de la surface de promotion de la biodiversité, visant à encourager la diversité des espèces et des habitats naturels; b. une contribution par hectare, échelonnée selon le type de surface de promotion de la biodiversité, visant à encourager la mise en réseau. 2 Le Conseil fédéral fixe les types de surface de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions. 3 La Confédération prend en charge au maximum 80 % des contributions pour la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité. Les cantons assurent le financement du solde.	*Frein aux dépenses*	**Majorité** 3 *Biffer*	**Minorité** (Levrat, Bischof, Zanetti) **=>accepter** *3 Selon Conseil national (=selon Conseil fédéral)* *La forme de Cofinancement actuel a fait ses preuves. Il est normal que les cantons qui jouent un rôle déterminant dans la concrétisation des projets de mise en réseau participent aussi au financement.* *Dans le cadre de la PA 14 – 17, à titre de compensation, le cofinancement des*	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*	
				cantons a été supprimé pour les contributions à la qualité écologique, car pour ces aspects de qualité, la marge de manœuvre cantonale est nettement plus faible.
Art. 75 Contributions pour terrains en pente 1 Afin d'encourager et de maintenir l'agriculture aux endroits où les conditions de production sont difficiles et pour garantir la protection et l'entretien du paysage rural, la Confédération octroie des contributions pour la surface agricole utile située sur des terrains en pente. 2 Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution allouée par unité de surface compte tenu du mode d'utilisation des terres et des conditions de production, notamment de la déclivité.	Contributions au système de production 1 Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent: a. une contribution par hectare échelonnée selon le type d'utilisation pour les modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation; b. une contribution par hectare échelonnée selon le type d'utilisation pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation; c. une contribution par unité de gros bétail, échelonnée selon la catégorie d'animaux, pour des modes de production particulièrement respectueux des animaux. 2 Le Conseil fédéral fixe les modes de production à encourager.	*Frein aux dépenses*	*Frein aux dépenses* 1 ... c. ... **=>refuser** … respectueux des animaux, y compris la renonciation à l'écornage. **Même si nous trouvons les cornes sympathiques, nous estimons que ce n'est pas une priorité de la politique agricole**	
	Art. 147a (nouveau) Conservation et utilisation durable des ressources génétiques 1 La Confédération peut encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques. Elle peut gérer des banques de gènes et des collections de conservation ou en confier la gestion à des tiers et soutenir des mesures, notamment au moyen de contributions. 2 Le Conseil fédéral peut fixer les exigences auxquelles doivent satisfaire les banques de	*Frein aux dépenses* *1 …* *…* et soutenir des mesures comme la conservation in situ, notamment au moyen de contributions. **=>accepter**	*Frein aux dépenses*	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*
	gènes, les collections de conservation, les mesures et les ayants droit aux contributions. Il fixe les critères régissant la répartition des contributions.		
	Art. 147b (nouveau) Accès aux ressources génétiques et répartition des avantages		
Art. 187 Dispositions transitoires con- cernant la loi sur l'agriculture	*Art. 187, al. 2 à 9 et 11 à 13 (éventuellement 14; à condition que l'Union suisse du commerce de fromage SA en liquidation soit supprimée), 187a, 187b, al. 1 à 4 et 6 à 7, ainsi que 187c, al. 2*	**=>accepter** 1 bis Le Conseil fédéral établit d'ici au 30 juin 2016 un rapport présentant une méthode sur l'évaluation de l'utilité des plantes génétique- ment modifiées. Cette méthode doit montrer si une plante GM peut présenter des avantages pour la production, les consommateurs et l'environnement par rapport au produit agricole conventionnel et aux moyens de production. Sur la base de la méthode élaborée, Le Conseil fédéral établit un bilan du ratio coût/profit des plantes génétiquement modifiées qui existent aujourd'hui déjà. *(voir aussi Modification du droit en vigueur, 9. Loi sur le génie génétique)*	
			Art. 187d Antibiotiques **=>accepter.** Nous saluons cette proposition. Nous proposons si c'est encore possible de la compléter comme suit. 1 Le Conseil fédéral fixe, d'ici à fin 2014, en association avec les cantons, les producteurs, les vétérinaires et la protection des animaux, ses objectifs et stratégies en vue du dépistage et de la surveillance des résistances aux antibiotiques et de la réduction de l'utilisation d'antibiotiques (Prudent Use Guidelines).

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*	
			2 lors de la formulation des objectifs et stratégies, il faut en particulier tenir compte : a. des objectifs environnementaux pour l'agriculture (OEA) ; b. des recommandations et directives internationales; c. de l'état actuel des connaissances. d. Les formes de détention et la protection des animaux 3 Les instances citées ci-dessus ~~La Confédération et les cantons~~ examinent sur la base des rapports établis si les objectifs sont atteints et prennent, au besoin, les mesures qui s'imposent.	
8. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)				
Art. 5 Droit cantonal réservé Les cantons peuvent: a. soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles les entreprises agricoles qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 7 relatives à l'unité de main d'œuvre standard; la taille minimale de l'entreprise doit être fixée en une fraction d'unité de main d'œuvre standard et ne doit pas être inférieure à 0,75 unité; b. exclure l'application de la présente loi aux droits de jouissance et de participation aux allmends, alpages, forêts et pâturages qui appartiennent aux sociétés d'allmends, aux corporations d'alpages, de forêts et aux autres collectivités semblables, à moins que ces droits ne fassent partie d'une entreprise agricole à laquelle les dispositions de la présente loi relatives aux entreprises agricoles sont applicables.		Les cantons peuvent: a. soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 7 relatives à l'unité de main-d'œuvre standard ; la taille minimale de l'entreprise doit être fixée en une fraction d'unité de main-d'œuvre standard et ne doit pas être inférieure à 0,6 unité ; **=>accepter** **positif pour les petites exploitations ou celles hautement diversifiées**		
9. loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain; Loi sur le génie génétique				
Art. 37*a* Délai de transition pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 27 novembre 2013 pour la mise en circulation, à des fins		*Art. 37a* Délai de transition pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017 pour la mise en	**Majorité** **➔ accepter** *Le 27 novembre 2013, le moratoire sur le génie génétique prend fin. Avec la révision de la loi sur le génie génétique (LGG),*	**Minorité** (Freitag, Keller-Sutter) *Selon droit en vigueur*

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*	
agricoles, horticoles ou forestières, de plan- tes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés. D'ici à cette date, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires.		circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plan- tes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés. D'ici à cette date, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires. *(voir aussi art. 187 Loi sur l'agriculture)*	*l'utilisation d'OGM dans l'agriculture devrait être légalement possible en coexistence avec l'agriculture exemple d'OGM. D'un côté, cette coexistence remettrait en question la crédibilité d'une agriculture sans-OGM et affaiblirait ainsi la chance pour l'agriculture suisse de mettre en avant ses produits de haute qualité. D'un autre côté, selon les résultats présentés dans le NFP59, la coexistence entrainerait des coûts supplémentaires pour l'ensemble du secteur qui dépasseraient largement les bénéfices que celui-ci pourrait en tirer. L'utilisation d'OGM dans l'agriculture doit être basée à l'avenir sur une analyse des coûts et des profits.* *Cet amendement projette de prolonger le moratoire sur le génie génétique dans la loi sur l'agriculture dans le cadre de la politique agricole 2014 – 2017. De cette manière, la politique agricole, notamment la stratégie qualité, reste cohérente.*	
	Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2014 à 2017 du …			
	Art. 1 1 Pour les années 2014 à 2017, les montants maximaux autorisés sont les suivants: a. mesures destinées à améliorer les bases de production et mesures sociales 638 millions de francs,	*Frein aux dépenses* 1 ... a. ... ... mesures sociales 798 millions de francs (47 millions de francs doivent être affectés chaque année aux crédits d'investissement au lieu de 17 millions et pour les contributions aux améliorations structurelles, 99 au lieu de 89 millions	1 ... **Majorité** **➔ accepter** *Dans le contexte actuel et en fonction des changements demandés par la PA 14-17, il est important que les familles paysannes puissent mettre en place les adaptations nécessaires, dans*	**Minorité** (Fetz, Levrat) a. Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*	
	b. mesures destinées à promouvoir la production et les ventes 1 776 millions de francs; c. paiements directs 11 256 millions de francs. 2 Des moyens financiers d'un montant maximum de 100 millions de francs provenant de l'enveloppe financière selon l'al. 1, let. b, peuvent être réalloués à l'enveloppe financière selon l'al. 1, let. a.	de francs);	*ce sens les moyens financiers pour les mesures structurelles doivent être augmentés. Cette augmentation permet aussi de stimuler la capacité d'innovation de l'agriculture suisse ainsi que les projets de développement régionaux. Les régions rurales ainsi que les entreprises en aval du secteur agricole en profitent également. Ces soutiens financiers ont souvent un effet de levier important.* *Il faut rappeler que ces moyens ont été diminués durant la période actuelle pour faire face à l'augmentation des moyens nécessaires pour le financement du supplément laitier*	
			Majorité ➔ **accepter** *Cette proposition est inadaptée car elle fige la situation alors que l'agriculture doit en permanence s'adapter. Certaines contributions qui ne sont pas classées dans les contributions dites écologiques comme par exemple les contributions aux fourragères (art 54, proposition CN) ont pourtant une dimension écologique. Il faut donc se garder de ne pas trop figer le système.*	**Minorité** (Fetz, Zanetti) 3 La part des contributions qui sont versées en vertu de l'art. 71, al. 1, let. a (contribution au paysage cultivé échelonnés selon la zone) et des contributions versées en vertu de l'art. 72 (contributions à la sécurité de l'approvisionnement), s'élève au maximum à 35 % de l'enveloppe financière selon l'al. 1, let. c.

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1er février 2012	Décision du conseil national *Adhésion au projet, sauf observation*	Propositions de la CER-E *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation*
			2012.3988 Mo. Commission de l'économie et des redevances (12.021) du 14 novembre 2012 Intégrer les trois dimensions du développement durable dans la loi sur l'agriculture Le Conseil fédéral est chargé de présenter d'ici au prochain message sur l'évolution de la politique agricole 2018-2021 un projet de modification de l'art. 5 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1) qui permette de prendre en considération les trois dimensions du développement durable que sont l'économie, la société et l'environnement. Il adaptera en conséquence les paramètres relatifs à la durabilité.
			2012.3990 Mo. Commission de l'économie et des redevances (12.021) du 14 novembre 2012 Les femmes dans l'agriculture Sur la base du rapport de l'OFAG intitulé "Les femmes dans l'agriculture", le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce que les femmes travaillant dans le secteur agricole bénéficient de conditions économiques correctes, d'une couverture sociale et d'une protection juridique ; il soumettra au Parlement un rapport en ce sens d'ici au prochain message sur l'évolution de la politique agricole 2018-2021. Pour établir ce rapport, le Conseil fédéral devra obligatoirement utiliser des données sur le revenu des paysans, recensées spécifiquement selon le sexe.